

Séance du 12 février 2020 - 18h00

Délibération N°2020/1

Date de convocation : 30 janvier 2020

Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Bévillets
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estournel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

L'an deux mille vingt, le 12 février 2020 à dix-huit heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la Salle des fêtes de Carnières, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Etaient présents (50 titulaires) :

Alexandre BASQUIN	Vincent WAXIN	Hubert DEJARDIN
Yannick HERBET	Jacques OLIVIER	Nathalie GAVE
Christian PAYEN	Pierre-Henri DUDANT	Jean-Pierre THIEULEUX
Christian PECQUEUX	Marie-Lise MARLIOT	Francis LEBLON
Dominique LAMOURET	Didier BONIFACE	Frédéric BRICOUT
Denis COLLIN	Pierre LEVEQUE	Anne-Sophie MERY-DUEZ
Bernard POULAIN	Liliane RICHOMME	Martine THUILLEZ
Sandrine TRIOUX	Alain GOETGHELUCK	Gérard TAISNE
Gilles PELLETIER	Bernard PLET	Jean-Claude GERARD
Bertrand LEFEBVRE	Jean-Louis CAUDRELIER	Annie DORLOT
Bruno MANNEL	Joseph MODARELLI	Serge SIMEON
Pascal FOULON	Janine TOURAINNE	Marc PLATEAU
Pascal COQUELLE	Michel HENNEQUART	Laurence RIBES
Didier BLEUSE	Daniel BLAIRON	Augustine NOIRMAIN
Véronique NICAISE	Maurice DEFAUX	Henri QUONIOU
Pascal ROELS	Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DOERLER
Daniel FIEVET	Chantal WAYEMBERGE-MAILLY	

Membres excusés (4) :

Laurent LOIGNON, Alban BAJODEK, Pierre LAUDE, Laurent COULON

Membres absents (11) :

Denise LESAGE, Jean-Félix MACAREZ, Brigitte ROLAND-BEC, Alain RIQUET, Francis STOCLET, Karine ELOIR, Marc DUFRENNE, Francis GOURAUD, Jean-Pierre RICHEZ, Daniel CATTIAUX, Stéphane JUMEAUX

Membres ayant donné procuration (9) :

Virginie LE BERRIGAUD à Yannick HERBET, Agnès BERANGER à Frédéric BRICOUT, Régine DHOLLANDE à Denis COLLIN, Brigitte PRUVOT à Bernard POULAIN, Patrice BONIFACE à Pascal FOULON, Charles BLANGIS à Serge SIMEON, Isabelle PIERARD à Bruno MANNEL, Pascal LEVEQUE à Nathalie GAVE, Jacky DUMINY à Michel HENNEQUART

Madame Laurence RIBES est élue secrétaire de séance.

Délibération n°2020/1 : Portant modification du contrat relatif à la concession de services pour la gestion des deux centres aquatiques intercommunaux

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis concède à la société S-PASS la gestion des deux centres aquatiques intercommunaux via un contrat de concession de service public.

Afin de mettre à jour les statuts de l'autorité délégante, du concessionnaire et de préciser la prise en charge des mises aux normes apparues obligatoires en cours d'exécution du contrat susmentionné, il est proposé au conseil communautaire de modifier ledit contrat par avenant annexé à la présente délibération.

Considérant que la dénomination sociale de l'autorité délégante a évolué de « Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis » à « Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis »,

Considérant que le statut, le siège social et les représentants légaux du concessionnaire ont été modifiés depuis la date de signature de ladite convention de concession,

Considérant que le contrat de concession relatif à la gestion des deux centres aquatiques intercommunaux présente une ambiguïté quant à la prise en charge des mises aux normes apparues obligatoires en cours de contrats des deux équipements,

Considérant le projet de la rénovation de l'espace forme du centre aquatique intercommunal de Caudry d'un montant de 30 680 €, dont 14 402,56 € à la charge du concessionnaire actuel, et la nécessité de prévoir une soulte de 16 277,44 € à la charge de la Communauté d'Agglomération qui le fera supporter au prochain cocontractant,

Vu les articles L1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2017/019 du 14 avril 2017 portant attribution de la concession de services pour la gestion des deux centres aquatiques intercommunaux à la société S-PASS,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser l'avenant n°2 annexé à la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 18 février 2020 et de la publication le
18 février 2020

Vu,

Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 18 février 2020

Le Président,
Maire du CATEAU-CAMBRESIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



CONCESSION DE SERVICES POUR LA GESTION DES DEUX CENTRES AQUATIQUES INTERCOMMUNAUX

AVENANT N°02

I. IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, représentée par son Président, Monsieur Serge SIMÉON, Autorisée à signer le présent avenant par délibération n°2020/... du 12 février 2020 portant modification de la convention relative à la concession de services pour la gestion des deux centres aquatiques intercommunaux, Rue Victor Watremetz - RD 643 - ZA le bout des dix-neuf - 59157 BEAUVOIS-EN-CIS
☎ 03 27 75 84 79 secretariat@caudresis-catezis.fr SIRET : 20003063300016

II. IDENTIFICATION DU CONCESSIONNAIRE

Nom commercial : S-PASS
Représenté par : M. Laurent ONEDA, directeur général adjoint
Adresse de l'établissement : 3 avenue HOICHE 75008 PARIS
Adresse électronique : 315 734 202 00353

III. IDENTIFICATION DE LA PROCÉDURE :

Contrat de concession de services, conformément aux articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, passé en procédure ouverte conformément à l'article 18 du décret n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

IV. OBJET ET ÉTENDUE DU CONTRAT DE CONCESSION :

- Objet : Concession des deux équipements aquatiques intercommunaux de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, l'un situé à Caudry, le second au Cateau-Cambrésis ;
- Durée d'exécution du contrat de concession : 62 mois à compter de la date de notification d'attribution du contrat ;
- Date de notification d'attribution du contrat de concession : 10 mai 2017 ;
- Date de fin d'exécution du contrat de concession : 9 juillet 2022.

Tout le correspondant est à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis
Rue Victor Watremetz - RD 643 - ZA le bout des dix-neuf - 59157 BEAUVOIS-EN-CIS - FRANCE
☎ 03 27 75 84 79 secretariat@caudresis-catezis.fr

V. OBJET ET ÉTENDUE DE L'AVENANT

Modification 1 : Désignation de l'autorité concédante – Ensemble des documents contractuels

La désignation « Communauté de Communes » devient « Communauté d'Agglomération » sur l'ensemble des documents contractuels.

Modification 2 : Désignation du concessionnaire – page 2

Rédaction initiale :

La Société S-PASS
Société anonyme
Au capital de 8 800 020 euros,
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 315 734 202,
Ayant son siège social au 3 avenue Hoiche – 75008 PARIS,
Représentée par son Directeur Général Adjoint, Laurent ONEDA,

Nouvelle rédaction :

La Société S-PASS
Société par actions simplifiée
Au capital de 200 016,00 euros,
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 315 734 202,
Ayant son siège social au 114 rue Chaplain 92300 LEVALLOIS-PERRET
Représentée par le président du groupe RECREA, M. Gilles SERGENT, et son directeur général, M. François-Régis DESCHAMPS.

Modification 3 : Contrat de concession - Article 35.3. Opérations à la charge de la Collectivité

Rédaction initiale :

Les opérations qui ne sont pas mentionnées dans le tableau figurant à l'article 35.2 ci-dessus sont à la charge de la Collectivité à moins qu'elles ne soient dues à un défaut d'entretien ou à toutes autres fautes du Concessionnaire. Dans cette hypothèse, le Concessionnaire aura la charge des réparations.

Pour les opérations de gros entretien et de renouvellement à la charge de la Collectivité, le Concessionnaire ouvre, pour chaque Equipement, un compte spécial désigné « fonds de gros entretien et de renouvellement (GER) Collectivité ». Ce compte spécial fait apparaître :

- En crédit, une dotation aux provisions pour gros entretien et renouvellement.
 - En débit, l'ensemble des dépenses de gros entretien et de renouvellement engagées dans l'année et imputant à la Collectivité.
- Pour l'équipement Le Cateau-en-Cambrésis, le crédit sera de 30 000 € HT par an ;
Pour l'équipement de Caudry, le crédit sera de 30 000 € HT par an.
Ces deux provisions ne font pas l'objet d'une révision sur la durée du contrat.
Sauf en cas d'urgence qui nécessiterait que le Concessionnaire prenne des mesures conservatoires, le Concessionnaire sollicite l'accord écrit et préalable de la Collectivité avant d'engager toute opération.

Le Concessionnaire s'engage :

- Pour les opérations inférieures à 1 000 € à présenter au minimum 1 devis ;
 - Pour les opérations supérieures à 1 000 euros et inférieures à 25 000 euros à présenter une demande de 2 devis minimum ;
 - Pour les opérations au-delà de 25 000 euros à présenter une demande de 3 devis minimum.
- Le Concessionnaire s'engage à procéder à une mise en concurrence effective et devra expliciter et justifier le choix de l'offre la plus avantageuse, notamment sur un plan économique et qualitatif. Le Concessionnaire s'engage à fournir à la Collectivité tous les justificatifs permettant d'attester de cette mise en concurrence.
Dès qu'il a recueilli l'accord de la Collectivité sur la nature et sur le coût des opérations à engager, le Concessionnaire engage les travaux correspondants.

Une situation intermédiaire du compte spécial « Fonds GFR Collectivité » sera communiquée à la fin de chaque semestre et pour chaque Equipement à la Collectivité.

Le Concessionnaire rendra compte chaque année dans le cadre du rapport annuel de l'état du solde du compte spécial, et de l'utilisation qui a été faite pour chaque Equipement.
A la fin de chaque exercice et pour chaque Equipement, la Collectivité reverse au Concessionnaire une somme correspondant au montant des opérations de gros entretien et de renouvellement qui auront été engagées au-delà du seuil de 30 000 euros et dont la réalisation incombe à la Collectivité, en distinguant chaque Equipement. Cette somme sera inscrite au crédit du compte spécial de manière à ce que celui-ci ne présente jamais de solde débiteur. Si le compte spécial fait apparaître un solde positif en fin d'exercice, ce solde sera reporté sur le montant de provision de l'exercice suivant.

Dependant, à la fin de chaque exercice, la Collectivité pourra exiger que tout ou partie du solde positif lui soit reversé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de sa demande.
Le défaut de versement du solde positif dans un délai imparti donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux légal majoré de deux points.

Enfin, si au terme du Contrat, le compte spécial fait apparaître un solde positif, ce solde sera reversé intégralement à la Collectivité par le Concessionnaire.

Si le Concessionnaire estime que les sommes disponibles sur le compte spécial sont insuffisantes pour lui permettre d'assurer les réparations et remplacement nécessaires à la bonne marche de l'équipement, il en informe sans délai la Collectivité. Il présente alors à la Collectivité un bilan détaillé des opérations de gros entretien ou de renouvellement qui ont déjà été effectuées au cours de l'exercice, augmenté de celles qu'il juge nécessaire d'engager.

Nouvelle rédaction :

Les opérations qui ne sont pas mentionnées dans le tableau figurant à l'Article 36.2 ci-dessus sont à la charge de la Collectivité à moins qu'elles ne soient dues à un défaut d'entretien ou à toutes autres fautes du Concessionnaire. Dans ce cas hypothétique, le Concessionnaire aura la charge des réparations.

Pour les opérations de gros entretien, de mise aux normes **appartues obligatoires en cours d'exécution du contrat, amélioration de sécurité**, et de renouvellement à la charge de la Collectivité, le Concessionnaire ouvre, pour chaque Equipement, un compte spécial désigné « Fonds de gros entretien et de renouvellement (GFR) Collectivité ».

Ce compte spécial fait apparaître :

- o En crédit, une dotation aux provisions pour gros entretien, mise aux normes **appartues obligatoires en cours d'exécution du contrat**, et renouvellement.
- o En débit, l'ensemble des dépenses de gros entretien, mise aux normes **appartues obligatoires en cours d'exécution du contrat, amélioration de sécurité**, et de renouvellement engagées dans l'année et imputables à la Collectivité.

Pour l'Equipement du Cateau-Cambresis, le crédit sera de 30 000 euros par an ;
Pour l'Equipement de Caudry, le crédit sera de 30 000 euros par an.

Ces deux provisions ne font pas l'objet d'une révision sur la durée du contrat.
Sauf en cas d'urgence qui nécessiterait que le Concessionnaire prenne des mesures conservatoires, le Concessionnaire sollicite l'accord écrit et préalable de la Collectivité avant d'engager toute opération.

S'agissant de deniers publics, le Concessionnaire s'engage :

- o Pour les opérations inférieures à 1 000 euros hors taxes (€ HT) à présenter au minimum un devis ;
- o Pour les opérations supérieures à 1 000 € HT et inférieures à 25 000 € HT à présenter deux devis **minimums** ;
- o Pour les opérations au-delà de 25 000 € HT à présenter trois devis **minimums**.

Le Concessionnaire s'engage à procéder à une mise en concurrence effective et devra expliciter et justifier le choix de l'offre la plus avantageuse, notamment sur un plan économique et qualitatif. Le Concessionnaire s'engage à fournir à la Collectivité tous les justificatifs permettant d'attester de cette mise en concurrence.

Dès qu'il a recueilli l'accord de la Collectivité sur la nature et sur le coût des opérations à engager, le Concessionnaire engage les travaux correspondants.

Une situation intermédiaire du compte spécial « Fonds GFR Collectivité » sera communiquée à la fin de chaque semestre et pour chaque Equipement à la Collectivité.

Le Concessionnaire rendra compte chaque année, dans le cadre du rapport annuel de l'état du solde du compte spécial, et de l'utilisation qui a été faite pour chaque Equipement **par catégories d'opérations** :

- o **Gros entretien** ;
- o **Mise aux normes appartues obligatoires en cours d'exécution du contrat, amélioration de sécurité** ;
- o **Renouvellement**

À la fin de chaque exercice et pour chaque Equipement, la Collectivité reverse au Concessionnaire une somme correspondant au montant des opérations de gros entretien et de renouvellement qui auront été engagées au-delà du seuil de 30 000 euros et dont la réalisation incombe à la Collectivité, en distinguant chaque Equipement. Cette somme sera inscrite au crédit du compte spécial de manière à ce que celui-ci ne présente jamais de solde débiteur.

Si le compte spécial fait apparaître un solde positif en fin d'exercice, ce solde sera reporté sur le montant de provision de l'exercice suivant.

Dependant, à la fin de chaque exercice, la Collectivité pourra exiger que tout ou partie du solde positif lui soit reversé dans un délai de trente jours à compter de la réception de sa demande.

Le défaut de versement du solde positif dans un délai imparti donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux légal majoré de deux points.

Enfin, si au terme du Contrat, le compte spécial fait apparaître un solde positif, ce solde sera reversé intégralement à la Collectivité par le Concessionnaire.

Si le Concessionnaire estime que les sommes disponibles sur le compte spécial sont insuffisantes pour lui permettre d'assurer les réparations et remplacement nécessaires à la bonne marche de l'équipement, il en informe sans délai la Collectivité. Il présente alors à la Collectivité un bilan détaillé des opérations de gros entretien ou de renouvellement qui ont déjà été effectuées au cours de l'exercice, augmenté de celles qu'il juge nécessaire d'engager.

Modification 4 : Création d'une soule au profit du Concessionnaire

Considérant le projet de rénovation de l'espace forme du centre aquatique intercommunal de Caudry d'un montant de 30 880 €, dont 14 402,55 € à la charge du Concessionnaire actuel, il est nécessaire de prévoir une soule de 16 277,44 € à la charge de la Collectivité, celle-ci se fera supporter au prochain cocontratant.

La création de la présente soule augmente de 0,02% le montant global du contrat de concession. L'avis de la Commission de Délégation de Service Public n'est donc pas requis.

VI. ACCEPTATION DE L'AVENANT

Fait en deux exemplaires,

Père NOM et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Seigneur SNAEON Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis	Le ... février 2020	
	Le ... février 2020	

(*) le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.